

## DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

**OBJET :**

RAPPORT DE LA  
COMMISSION LOCALE  
D'EVALUATION DES  
CHARGES TRANSFEREES  
PORTANT RÉVISION DU  
MONTANT DES  
ATTRIBUTIONS DE  
COMPENSATION 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 décembre 2022

**Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

**Étaient excusés :**

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Delphine LIUZZO

**Était absent :**

Mme Hélène DAVIGNY

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'art 1609 nonies C du code général des impôts, point V 1 bis qui prévoit que le montant de l'attribution de compensation, fixé initialement entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, peut à tout moment faire l'objet d'une révision selon une procédure de révision libre ;

Vu la délibération de la 2CCAM n° 2020-56 du 11 septembre 2020 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour le mandat 2020-2026 et portant le nombre de représentants à 2 par commune ;

Vu la délibération de la commune de Thyez n° 2020\_88 du 05 octobre 2020 désignant les représentants de la commune à la CLECT ;

Vu la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 19 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la CLECT annexé ;

A l'occasion de la réunion de la CLECT les membres de la commission ont validé à l'unanimité le rapport proposant les montants à transférer à l'intercommunalité pour l'année 2022, pour assurer les nouvelles missions et compétences qui lui incombent.

Les thématiques traitées par la CLECT pour l'année 2022 sont :

- la rénovation urbaine (logement, habitat, copropriétés dégradées) ;
- le dispositif d'amélioration de l'habitat (OPAH intercommunale) ;
- l'animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) dans le cadre de la politique de la ville ;
- le financement du poste d'adulte relais dans le cadre de la politique de la ville ;
- la gestion des arrêts de bus et des abribus ;
- les Zones d'Activités Économiques (ZAE) ;
- l'animation du développement économique ;
- la création et l'extension des services communs "commande publique", "finances-comptabilité" et "prospective" ;
- la correction de l'erreur de calcul des attributions de compensation sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en 2014.

La commune de Thyez est particulièrement intéressée pour 2022 sur les thématiques suivantes :

- service commun de la commande publique ;
- dispositif d'amélioration de l'habitat ;
- gestion des arrêts de bus et des abribus pour le réseau de transport urbain ;
- gestion des Zones d'Activités Économiques pour le remboursement à la 2CCAM des charges supportées par celle-ci, pour 2022, dans l'attente du montant définitif transféré à la 2CCAM qui sera déterminé en 2023 ;
- la correction de l'erreur de calcul des attributions de compensation sur le Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2014, la commune de Thyez doit la somme de 102 826 € à la 2CCAM, ce montant sera régularisé en 4 échéances de 25 706,50 €.

Le conseil municipal doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, se prononcer sur celui-ci. Pour rappel, il a été convenu d'un commun accord que ce délai soit ramené à 2 mois pour permettre un temps d'échange plus qualitatif entre les membres de la CLECT.

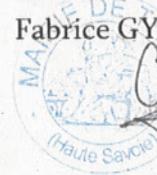
*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

⇒ d'approuver le rapport définitif 2022 de la CLECT **(annexe n°8)**.

Le Secrétaire de séance  
Kaouther HEMISSI



Le Maire  
Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

« Certifié exécutoire »      15 DEC. 2022  
Télétransmis le : \_\_\_\_\_

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : 16 DEC. 2022

Le directeur général des services



